

# ANNEXE

## Volet juridique



### CAUSES FICTIVES DE LA COUR EN DIRECT

Jeudi 3 avril 2014 à 9:30

- Extraits de lois et règlements pertinent aux sujets;
- Documents explicatifs des causes;
- Rapports déposés en éléments de preuves par les parties adverses.



## Extrait de la Loi sur les compétences municipales (L.C.M)

---

**103.** Toute municipalité régionale de comté a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée ;

2° d'un fossé de voie publique ;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil ;

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;

b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;

c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la municipalité régionale de comté.

**104.** Toute municipalité régionale de comté peut adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances.

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut les effectuer aux frais de cette personne.

**105.** Toute municipalité régionale de comté doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement.

**106.** Toute municipalité régionale de comté peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci.

**107.** Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain doit permettre aux employés ou représentants de la municipalité régionale de comté l'accès au cours d'eau pour les inspections nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis afin de réaliser des travaux.

Avant d'effectuer des travaux, une municipalité régionale de comté doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche. La municipalité régionale de comté est tenue à la remise en état des lieux et, le cas échéant, à la réparation du préjudice causé par son intervention.

**108.** Toute municipalité régionale de comté peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire conclue conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus à la présente sous-section. L'article 107 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute municipalité locale et aux employés ou représentants de cette dernière à qui est confiée une fonction en vertu du premier alinéa.

**109.** Un cours d'eau qui relie ou sépare le territoire de plusieurs municipalités régionales de comté est de la compétence commune de celles-ci. Cette compétence commune s'exerce, au choix des municipalités régionales de comté concernées, dans le cadre d'une entente ou par l'intermédiaire d'un bureau des délégués. À défaut d'entente sur le mode d'exercice de cette compétence commune dans les 60 jours de la transmission d'un avis à cette fin par une municipalité régionale de comté aux autres municipalités régionales de comté concernées, cette compétence est exercée par l'intermédiaire du bureau des délégués. Le bureau des délégués possède et exerce tous les pouvoirs d'une municipalité régionale de comté à l'égard de ce cours d'eau.

**110.** Toute municipalité régionale de comté peut, dans un lac, réaliser des travaux de régularisation du niveau de l'eau ou d'aménagement du lit. Les articles 107 et 108 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.



## Sommaire de la Loi sur la sécurité des barrages

---

Loi sur la sécurité des barrages de même que son règlement d'application entrent en vigueur le 11 avril 2002.

Cette loi prévoit deux catégories de barrages.

- Barrages à forte contenance
- Barrages à faible contenance

### Barrages à forte contenance

Barrage d'une hauteur de 1 mètre ou plus dont la capacité de retenue est supérieure à 1 000 000 m<sup>3</sup>

Barrage d'une hauteur de 2,5 mètres ou plus dont la capacité de retenue est supérieure à 30 000 m<sup>3</sup>

Barrage d'une hauteur de 7,5 mètres ou plus, sans égard à la capacité de retenue

### Barrages à faible contenance

Barrage d'une hauteur de 2 m ou plus qui n'est pas à forte contenance

Les principales mesures s'appliquent aux barrages à forte contenance.

La Loi sur la sécurité des barrages instaure une série de mesures encadrant la construction, la modification et l'exploitation des barrages à forte contenance. En outre, elle exige des propriétaires qu'ils assurent une surveillance et un entretien réguliers de leurs ouvrages. De concert avec les municipalités et les MRC concernées, des plans d'urgence devront également être produits pour les barrages présentant des risques pour la sécurité des personnes.

Les propriétaires de barrages à forte contenance devront faire réaliser, par un ingénieur, une évaluation de la sécurité de leurs ouvrages. Cette évaluation permettra de connaître l'état exact des barrages et de préciser les correctifs que les propriétaires devront effectuer pour assurer une meilleure sécurité des ouvrages et se conformer aux normes d'aujourd'hui. Les propriétaires de barrages existants disposent de trois à dix ans pour faire une telle évaluation, selon le niveau de conséquences de rupture du barrage, l'état de celui-ci et la fiabilité de ses appareils d'évacuation.

La loi prévoit également la constitution d'un répertoire de l'ensemble des barrages de 1 mètre ou plus. Ce répertoire est disponible sur Internet.

## Extrait de la Loi sur la qualité sur l'environnement (L.Q.E)

---

**Article 22.** Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

La demande d'autorisation doit inclure les plans et devis de construction ou du projet d'utilisation du procédé industriel ou d'exploitation de l'industrie ou d'augmentation de la production et doit contenir une description de la chose ou de l'activité visée, indiquer sa localisation précise et comprendre une évaluation détaillée conformément aux règlements du gouvernement, de la quantité ou de la concentration prévue de contaminants à être émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement par l'effet de l'activité projetée.

Le ministre peut également exiger du requérant tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaire dont il estime avoir besoin pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement et juger de son acceptabilité, sauf si le projet a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu des articles 31.5, 31.6, 154 ou 189, d'une autorisation délivrée en vertu des articles 167 ou 203 ou d'une attestation de non-assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen délivrée en vertu des articles 154 ou 189.



# Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

---

## Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 23, 31, 66, 115.27, 115.34 et 124.1)

### SECTION I

#### PROJETS SOUSTRITS À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 22

1. Sont soustraits à l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2):

1° les constructions, travaux ou activités dont la réalisation est soumise au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 7), à l'exclusion de la construction, de la reconstruction, de l'élargissement ou du redressement d'une route située à moins de 60 m d'un cours d'eau à débit régulier, d'un lac, d'un fleuve ou de la mer si on entend la faire ainsi longer sur une distance d'au moins 300 m;

2° les travaux de jalonnement d'un claim et les levés géophysiques, géologiques ou géochimiques, autorisés en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1);

3° les travaux, constructions ou ouvrages sur une rive, dans une plaine inondable ou sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) dans la mesure où de tels travaux, constructions ou ouvrages auront fait l'objet d'une autorisation spécifique d'une municipalité en application d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction, à l'exception de travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques qui eux n'y sont pas soustraits;

4° les travaux d'aménagement faunique suivants:

a) la construction ou la réfection d'une échelle à poisson, passe migratoire ou autre ouvrage permettant la libre circulation du poisson;

b) le nettoyage d'un cours d'eau ou d'un lac ne comportant aucun dragage;

c) l'aménagement de frayères n'entraînant pas de modifications à la superficie du lit d'un cours d'eau ou d'un lac;

d) l'installation d'obstacles à la migration du poisson;

e) l'aménagement d'un bassin de relâchement ou d'acclimatation;

f) l'installation d'une boîte d'incubation;

g) l'installation d'un incubateur à courant ascendant;

h) l'installation d'un pré-barrage pour le castor;

i) le contrôle du niveau d'eau en présence d'un barrage de castors;

j) le démantèlement d'un barrage de castors;

5° les travaux de récupération et de valorisation d'un halocarbure visé au Règlement sur les halocarbures (chapitre Q-2, r. 29) qui provient d'un extincteur ou système d'extinction d'incendie ou d'un appareil de réfrigération ou de climatisation;

6° les constructions, travaux et activités qui doivent être réalisés sur le territoire d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité, d'une réserve écologique ou sur un territoire mis en réserve à cette fin, lorsqu'ils font l'objet d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

D. 1529-93, a. 1; D. 333-2003, a. 1; D. 1091-2004, a. 72; D. 320-2006, a. 1; D. 972-2008, a. 1.



2. À moins qu'il ne s'agisse de la réalisation de tout ou partie d'un projet destiné à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques sur une rive ou dans une plaine inondable au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35), sont soustraits à l'application du premier alinéa de l'article 22 de la Loi:

1° la construction, la modification ou la reconstruction d'un bâtiment, sous réserve d'une disposition contraire prévue par la réglementation concernant les exploitations agricoles édictée en vertu de la Loi et à l'exclusion de tout bâtiment destiné à des fins industrielles dans lequel sera exercée une activité qui requiert l'obtention d'un certificat d'autorisation;

2° les travaux d'entretien, de réfection, de réparation ou de démolition d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'un équipement;

Malgré la disposition liminaire, même s'ils sont réalisés sur une rive ou dans une plaine inondable, sont également visés par le présent paragraphe les travaux d'entretien, de réfection, de réparation ou de démolition des composantes d'un réseau aérien de transport ou de distribution d'électricité, de télécommunication ou de câblodistribution, dont les lignes de ces réseaux et leurs emprises, si ces travaux ne comportent pas:

*a)* l'utilisation de pesticides sur la rive ou, s'ils sont situés dans la plaine inondable, l'utilisation des pesticides visés aux sous-paragraphes *b* à *d* du paragraphe 10;

*b)* de remblayage, de creusage de tranchée, d'excavation, de décapage du sol ou un autre type d'intervention également susceptible de perturber le sol, l'eau ou le régime hydraulique;

3° la construction, la reconstruction, l'élargissement ou le redressement d'une rue ou d'une route incluant un échangeur, une bretelle et autre infrastructure routière, à l'exclusion:

*a)* de tout projet situé à moins de 60 m d'un cours d'eau à débit régulier, d'un lac, d'un fleuve ou de la mer si on entend la faire ainsi longer sur une distance d'au moins 300 m;

*b)* de tout projet comportant l'un des éléments suivants:

- la chaussée prévue aurait 4 voies de circulation ou plus;

- l'emprise aurait une largeur moyenne d'au moins 35 m;

- le projet serait réalisé sur une distance d'au moins 1 km;

Cependant, l'exclusion prévue au paragraphe *b* ne s'applique pas à tout projet destiné à des fins d'aménagement forestier ou d'exploitation minière ou énergétique ou à tout ou partie de projet situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation déterminé par le schéma d'aménagement et de développement d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté métropolitaine;

4° l'installation ou l'utilisation d'un appareil de combustion d'une puissance inférieure à 3 000 kW (10 238 535 BTU/heure), à l'exclusion d'un appareil de combustion utilisant des huiles usées ou des matières autres que des combustibles fossiles, du bois, des résidus de bois au sens de l'article 55 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) ou des granules produits à partir de cultures lignocellulosiques;

5° les travaux préliminaires d'investigation, de sondage, de recherche, d'expériences hors usine ou de relevés techniques préalables à tout projet;

6° les travaux de forage autorisés en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), à l'exclusion:

*a)* de ceux destinés à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel dans le shale, communément appelé «schiste»;

*b)* de toute opération de fracturation destinée à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel;

7° les travaux de forage d'un puits destiné à obtenir de l'eau;

8° l'installation de conduites de distribution de gaz de moins de 30 cm de diamètre conçues pour une pression inférieure à 4 000 kPa;

9° les travaux de creusage d'un fossé ainsi que l'installation de tuyaux de drainage souterrain;



10° les travaux comportant l'utilisation de pesticides, à l'exclusion:

- a) (sous-paragraphe abrogé);
- b) de travaux comportant l'utilisation de pesticides appartenant à la classe 1 telle qu'établie par le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2);
- c) de travaux comportant l'utilisation de pesticides autres qu'un phytocide ou le *Bacillus thuringiensis* (variété *Kurstaki*), par voie aérienne, dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles;
- d) de travaux comportant l'utilisation de pesticides dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un bassin hydrographique;

11° la construction ou la relocalisation d'un poste de manoeuvre ou de transformation d'énergie électrique de tension inférieure à 120 kV et de lignes de transport et de répartition d'énergie électrique de tension inférieure à 120 kV ainsi que d'autres lignes d'un voltage plus élevé dont la longueur est inférieure à 2 km;

12° les activités agricoles, sous réserve d'une disposition contraire prévue par la réglementation concernant les exploitations agricoles édictée en vertu de la Loi et à l'exclusion:

- a) de toute opération de transformation de matières destinées à servir à la culture de végétaux à moins qu'il ne s'agisse d'une opération de transformation uniquement de fumier ou de produits de ferme dont le volume est inférieur à 500 m<sup>3</sup>;
- b) de l'épandage de matières autres que fumiers, eaux de laiterie, engrais minéraux, amendements calcaires conformes aux normes établies par le Bureau de normalisation du Québec ou compost préparé à la ferme uniquement avec des produits de ferme;

13° les activités d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), que ces activités soient réalisées dans une forêt du domaine de l'État ou dans une forêt privée, à l'exclusion:

- a) de l'épandage de matières autres que fumiers, engrais minéraux, résidus ligneux générés dans les parterres de coupe ou amendements calcaires conformes aux normes établies par le Bureau de normalisation du Québec;
- b) de travaux comportant l'utilisation de pesticides visés aux sous-paragraphe b à d du paragraphe 10;
- c) de la construction, de la reconstruction, de l'élargissement ou du redressement d'une route située à moins de 60 m d'un cours d'eau à débit régulier, d'un lac, d'un fleuve ou de la mer si on entend la faire ainsi longer sur une distance d'au moins 300 m;

14° les activités d'entreposage de matières dangereuses résiduelles au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses:

- lorsque la quantité entreposée est inférieure à 1 000 kg;
- lorsque l'activité est régie par un permis délivré en vertu de l'article 70.9 de la Loi;
- lorsqu'il s'agit d'une activité pour laquelle un avis doit être transmis au ministre en application du deuxième alinéa de l'article 118 du Règlement sur les matières dangereuses;
- lorsqu'il s'agit de matières autres que celles mentionnées dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 32 du Règlement sur les matières dangereuses.

D. 1529-93, a. 2; D. 305-97, a. 1; D. 1310-97, a. 149; D. 333-2003, a. 2; D. 320-2006, a. 1; D. 571-2011, a. 1; D. 1229-2013, a. 1.

**2.1.** Malgré les dispositions des articles 1 et 2, demeure soumis à l'application de l'article 22 de la Loi l'aménagement de canaux d'amenée ou de dérivation à des fins agricoles.

D. 320-2006, a. 1.



**3.** Sont soustraits à l'application du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi:

1° les activités sportives ou récréatives, à l'exclusion des travaux de construction ou d'aménagement afférents à l'exercice de l'activité;

2° les activités d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) réalisées dans une tourbière, à l'exclusion:

*a)* de l'épandage de matières autres que fumiers, engrais minéraux, résidus ligneux générés dans les parterres de coupe ou amendements calcaires conformes aux normes établies par le Bureau de normalisation du Québec;

*b)* de travaux comportant l'utilisation de pesticides visés aux sous-paragraphes *b* à *d* du paragraphe 10 de l'article 2;

*c)* de la construction, de la reconstruction, de l'élargissement ou du redressement d'une route située à moins de 60 m d'un cours d'eau à débit régulier, d'un lac, d'un fleuve ou de la mer si on entend la faire ainsi longer sur une distance d'au moins 300 m;

*d)* de l'établissement d'un chemin forestier dans la partie non boisée d'une tourbière où le sol est gelé sur une profondeur de moins de 35 cm;

*e)* de travaux de drainage ou de reboisement réalisés dans la partie non boisée d'une tourbière;

3° les travaux de forage pour rechercher des substances minérales qui sont réalisés dans une tourbière, un étang, un marais ou un marécage, à l'exclusion:

*a)* de ceux destinés à rechercher du pétrole ou du gaz, y compris toute opération de fracturation;

*b)* de ceux destinés à rechercher de la saumure;

4° la construction, la reconstruction, l'entretien, la réfection ou la réparation de ponceaux.

D. 1529-93, a. 3; D. 333-2003, a. 3; D. 571-2011, a. 2.

**4.** Est aussi soustrait à l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement tout ou partie de projet soumis à l'application des articles 32, 32.1, 32.2, 48 ou 70.9 de cette Loi.

D. 1529-93, a. 4; D. 1310-97, a. 150; D. 492-2000, a. 2.

**5.** L'article 22 de la Loi ne s'applique pas à l'égard du titulaire d'une attestation d'assainissement qui soumet au ministre une demande de modification d'attestation en vertu de l'article 31.25 de cette Loi.

D. 1529-93, a. 5.

**6.** Malgré les articles 1 à 3 du présent règlement, demeure soumis à l'application de l'article 22 de la Loi tout projet découlant d'un projet autorisé par le gouvernement en application de l'article 31.5 de cette Loi.

D. 1529-93, a. 6.

## **SECTION II**

### **DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**

**7.** Toute demande de certificat d'autorisation doit être adressée par écrit au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et, outre les prescriptions de l'article 22 de la Loi et de toute disposition d'un autre règlement pris en vertu de la Loi, comporter les renseignements et documents suivants:

1° s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, adresse et numéro de téléphone;



- 2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une société ou d'une association, son nom, l'adresse de son siège, la qualité du signataire de la demande ainsi qu'une copie certifiée d'un document émanant du conseil d'administration ou de ses associés ou de ses membres, qui autorise le signataire de la demande à la présenter au ministre;
- 3° le numéro matricule du fichier central des entreprises assigné à l'entreprise du demandeur par le registraire des entreprises;
- 4° s'il s'agit d'une municipalité, une copie certifiée d'une résolution du conseil qui autorise le signataire de la demande à la présenter au ministre;
- 5° la désignation cadastrale des lots sur lesquels sera réalisé le projet;
- 6° une description des caractéristiques techniques du projet;
- 7° un plan des lieux où le projet doit être réalisé, indiquant notamment le zonage du territoire visé;
- 8° une description de la nature et du volume des contaminants susceptibles d'être émis, rejetés, dégagés ou déposés ainsi que leurs points d'émission, de rejet, de dégagement ou de dépôt dans l'environnement;
- 9° dans le cas d'une mine à ciel ouvert, un plan de réaménagement du terrain indiquant:
- a) la superficie du sol susceptible d'être endommagée ou détruite;
  - b) la nature du sol et de la végétation existante;
  - c) les étapes d'endommagement ou de destruction du sol et de la végétation, avec une estimation du nombre d'années;
  - d) les conditions et les étapes de réalisation des travaux de restauration.

En outre, toute demande de certificat d'autorisation pour des travaux mentionnés à l'un des sous-paragraphes *a* ou *b* du paragraphe 6 de l'article 2, que leur réalisation ait lieu dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, une tourbière, un étang, un marais ou un marécage ou en dehors d'un tel milieu, doit comporter:

- 1° la description des données que le projet permettra de colliger au plan géologique, hydrogéologique, géochimique ou géophysique;
- 2° la description des données que le projet permettra de colliger relativement à l'évaluation ou à la mise au point de techniques et de méthodes nouvelles de forage sécuritaires pour l'environnement;
- 3° l'indication que le projet doit être réalisé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation prévu au schéma d'aménagement et de développement de la municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle se situe le projet ou sur une partie de territoire affectée, le cas échéant, dans ce schéma, à la villégiature.

D. 1529-93, a. 7; D. 571-2011, a. 3.

**7.1.** Celui qui demande un certificat d'autorisation pour des travaux mentionnés à l'un des sous-paragraphes *a* ou *b* du paragraphe 6 de l'article 2, que leur réalisation ait lieu dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, une tourbière, un étang, un marais ou un marécage ou en dehors d'un tel milieu, doit préalablement informer et consulter le public. À cette fin, il fait publier dans un journal distribué dans la municipalité où seront réalisés les travaux un avis comportant:

- 1° la désignation cadastrale du lot ou des lots sur lesquels sera réalisé le projet;
- 2° la description du périmètre du territoire où sera réalisé le projet ou l'illustration de ce site par croquis, en utilisant autant que possible le nom des voies de circulation ainsi que l'adresse du site, et la mention que la description ou l'illustration pourra être consultée au bureau de la municipalité;
- 3° un résumé du projet indiquant au moins les renseignements prévus aux paragraphes 6 à 8 du premier alinéa de l'article 7 et au deuxième alinéa de cet article;
- 4° la date, l'heure et l'endroit dans la municipalité où sera tenue la consultation publique, laquelle ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la publication de l'avis;



5° la mention que toute personne pourra consulter le texte intégral du document présentant le projet mentionné au paragraphe 3 sur le site Internet de l'initiateur du projet dont l'adresse est indiquée dans l'avis et au bureau de la municipalité ou qu'elle pourra en obtenir copie à ce bureau moyennant paiement des frais.

L'initiateur du projet doit transmettre, dès sa parution, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à la municipalité et à la municipalité régionale de comté sur le territoire desquelles le projet doit être réalisé, une copie de l'avis visé au premier alinéa.

Lorsque le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs désigne une personne pour observer le déroulement de la consultation publique, cette personne assiste à l'assemblée publique et peut, le cas échéant, à la demande du ministre, agir à titre de modérateur et, à cette fin, intervenir sur toute question relative à la conduite de l'assemblée. Dans les 5 jours qui suivent la fin de la consultation publique, la personne désignée transmet au ministre et à l'initiateur du projet un compte rendu factuel portant sur le déroulement de celle-ci.

L'initiateur du projet doit produire un rapport des observations recueillies au cours de la consultation publique et y indiquer les modifications qu'il a apportées au projet, le cas échéant, à la suite de cette consultation. Celui-ci doit en transmettre copie à la municipalité. Une copie du rapport doit également être déposée au même moment, à des fins de consultation, au bureau de la municipalité; toute personne peut, moyennant paiement des frais, en obtenir copie.

Ce rapport, accompagné d'une copie de l'avis publié dans le journal, doit être joint à la demande de certificat d'autorisation.

D. 571-2011, a. 4.

**7.2.** Dans un délai de 10 jours à compter de la réception du rapport mentionné au quatrième alinéa de l'article 7.1, la municipalité soumet au ministre ses observations concernant le projet, notamment quant à ses effets à l'intérieur de son périmètre d'urbanisation et, le cas échéant, sur toute autre partie de son territoire affectée à la villégiature.

D. 571-2011, a. 4.

**8.** Celui qui demande un certificat d'autorisation doit également fournir au ministre un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier d'une municipalité locale ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, d'une municipalité régionale de comté, attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal.

De plus, lorsque le projet concerne le territoire d'un parc régional ou un cours d'eau relevant de la compétence d'une municipalité régionale de comté, le demandeur doit fournir au ministre un certificat du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté concernée sur la conformité de la réalisation du projet avec la réglementation municipale régionale applicable.

Le premier alinéa ne s'applique pas à celui qui, en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), est autorisé à effectuer des travaux d'exploration, de recherche, de mise en valeur ou d'exploitation de substances minérales ou de réservoirs souterrains, sauf s'il s'agit de travaux d'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur les terres privées où, en vertu de l'article 5 de cette Loi, le droit à ces substances minérales est abandonné au propriétaire du sol.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où la demande de certificat d'autorisation concerne un projet de reconstruction d'un échangeur situé en milieu urbain, constitué d'un ensemble de voies servant à raccorder une autoroute à une autre autoroute ou à une route, autorisé en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), inclusion faite de toutes les composantes de ce projet, notamment les infrastructures connexes de même que tout ouvrage et installation utiles à leur aménagement et à leur gestion.

D. 1529-93, a. 8; D. 320-2006, a. 1; D. 1303-2013, a. 1.

**9.** Le ministre informe le secrétaire-trésorier d'une municipalité régionale de comté ou le secrétaire d'une communauté métropolitaine, sur le territoire de laquelle un projet doit être réalisé, de la nature du projet et du lieu de sa réalisation.

D. 1529-93, a. 9.

**10.** Le certificat d'autorisation indique qu'il est délivré en vertu de l'article 22 de la Loi, mentionne la date de sa délivrance, le nom de son titulaire et il décrit la nature du projet ainsi que l'emplacement de sa réalisation.

D. 1529-93, a. 10.



**11.** Les paragraphes 1 à 6 et 8 de l'article 7 et les articles 8 et 9 s'appliquent à toute demande faite pour obtenir l'autorisation prévue à l'article 48 de la Loi.

D. 1529-93, a. 11.

**12.** Tout équipement utilisé ou installé pour réduire l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement doit toujours être en bon état de fonctionnement et fonctionner de façon optimale pendant les heures de production, même si cet équipement a pour effet de réduire l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants au-delà des normes prévues par tout règlement du gouvernement adopté en vertu de la Loi.

D. 1529-93, a. 12.

**13.** *(Abrogé).*

D. 1529-93, a. 13; D. 492-2000, a. 2; D. 451-2005, a. 169.

**14.** Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

D. 1529-93, a. 14.

**SECTION IV**  
SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

D. 654-2013, a. 1.

**14.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:

1° utilise ou installe un équipement visé à l'article 12 qui n'est pas en bon état de fonctionnement;

2° utilise, pendant les heures de production, un équipement visé à l'article 12 alors qu'il ne fonctionne pas de façon optimale.

D. 654-2013, a. 1.

**SECTION V**  
SANCTIONS PÉNALES

D. 654-2013, a. 1.

**14.2.** Quiconque contrevient à l'article 12 commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$.

D. 654-2013, a. 1.

**15.** *(Omis).*

D. 1529-93, a. 15.

**16.** *(Modification intégrée au c. Q-2, r. 6, a. 2).*

D. 1529-93, a. 16.

**17.** *(Modification intégrée au c. Q-2, r. 6, a. 3).*

D. 1529-93, a. 17.

**18.** *(Modification intégrée au c. Q-2, r. 9, a. 2).*

D. 1529-93, a. 18.

**19.** *(Modification intégrée au c. Q-2, r. 12.1, a. 4).*

D. 1529-93, a. 19.

**20.** *(Omis).*

D. 1529-93, a. 20.



**SUJET : DÉBAT COURS D'EAU VS FOSSÉ**

Demandeur :	MRC de la Rive Gauche (Agnès Grondin)
Défendeur :	Domaine boisé inc (Patrick Bernard)
Contexte	La MRC poursuit le Domaine boisé inc. qui a canalisé sur une longueur de 100 m un cours d'eau non réglementé. Le Domaine boisé inc. conteste cette injonction de remise en état des lieux en mentionnant qu'il a réalisé ces travaux dans un fossé.
<p>Éléments factuels:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) La section canalisée de la dépression présente un tracé rectiligne qui rejoint un cours d'eau à méandre jusqu'à son embouchure avec le cours d'eau principal;</li> <li>2) Le bassin versant total de la dépression jusqu'au cours d'eau principal est de 115 ha;</li> <li>3) La dépression sert à des fins de drainage des lots;</li> <li>4) Le « fossé » a un bassin versant totalisant à lui seul 17 ha de son embouchure avec un point de jonction;</li> <li>5) Ce « fossé » longe, de par et d'autres, plusieurs lots résidentiels;</li> <li>6) Quelques rues coupent le cours d'eau de façon transversale, des ponceaux permettent le libre écoulement;</li> <li>7) La municipalité n'a pas assujetti le promoteur, à travers la réglementation d'urbanismes, aux normes prévues par la Politique de protection des rives et du littoral;</li> <li>8) Cette dépression est un exutoire d'un milieu humide boisé en amont.</li> </ol>	
<p>Experts mandatés / rapports soumis en tant que preuve:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un rapport du représentant du Ministère de l'Environnement, pour le demandeur;</li> <li>• Un rapport de Vert-Tige expert, Un consultant en caractérisation de site, pour le défendeur</li> </ul>	

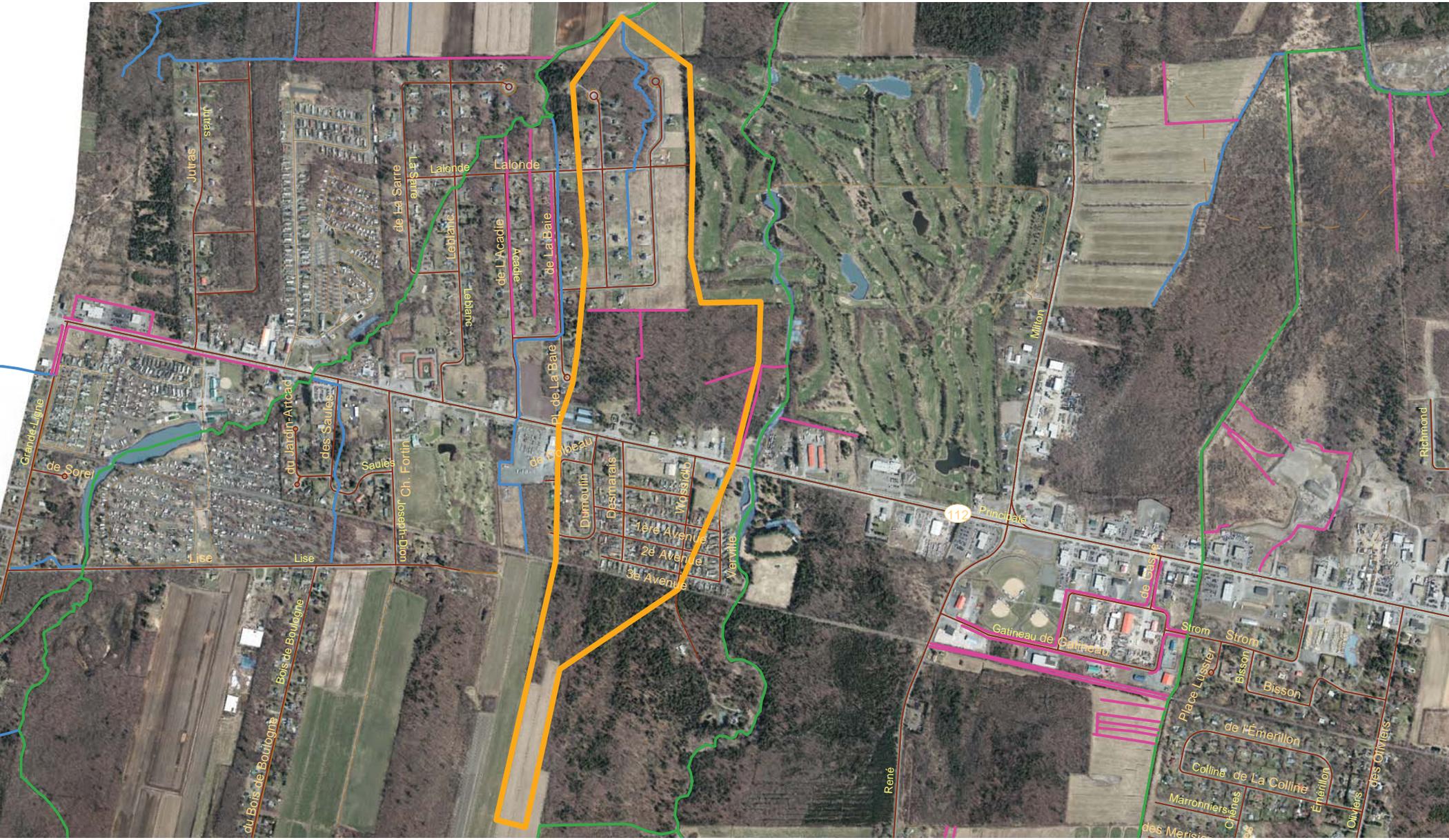
ÉLÉMENTS DE PREUVES ADDITIONNELS : Plans de localisation, cartes MAPAQ, carte de la CPTAQ et photographies aériennes,).

## **ARGUMENTS DE LA DEMANDERESSE**

- La dépression répond à la définition de l'article 103 LCM;
- Il est possible que la tête du cours d'eau (endroit de l'infraction) ait été creusée par l'Homme mais elle est aussi considérée comme étant un cours d'eau, basé sur « créés ou modifiés par une intervention humaine » de l'article 103 LCM;
- En fait, cette section est le prolongement rectiligne du cours d'eau et date approximativement de 1985 ;
- Le bassin de drainage du cours d'eau est de 115 ha et non de 17 ha;
- Ce cours d'eau est alimenté à son amont par un milieu humide boisé qui amène de l'eau quelques mois par année;
- Un certificat d'autorisation aurait dû être délivré pour des travaux de drainage d'un milieu humide par le Ministère de l'Environnement;
- Ce cours d'eau ne sert pas qu'à des fins de drainage;
- Le cours d'eau est apparent sur plusieurs cartographies : la BDTQ du MRN de 2000, la CPTAQ1989 et la MAPAQ 1977.

## **ARGUMENTS DE LA DÉFENDERESSE**

- La section amont est un fossé qui a été creusé de main d'Homme au début des années 1980 dans le but d'assécher un terrain;
- Ce fossé rejoint le cours d'eau de l'autre côté du chemin public,
- Le bassin de drainage de ce fossé est de 17 ha car il doit être calculé à parti du point de jonction de la route (point créé par les fossés adjacents);
- La municipalité n'a pas reconnu à l'époque la présence du cours d'eau lors du lotissement, elle a jugé qu'un fossé drainait les lots résidentiels;
- Aucune protection riveraine (distances séparatrices) ne peut être correctement implantées sur les lots résidentiels étant donné la profondeur limitée de ceux-ci.



Jutras

de Sorel

Lise

du Bois de Boutigny

du Jardin-Artcad

Lise

Bois de Boulogne

Ch. Fortin

Saulx

de la Rivière

de la Prairie

Saubert

de la Vallée

de la Baie

de L'Acadie

de la Rivière

de la Baie

Dumoulin

Désmarais

1ère Avenue

Mossaklo

2e Avenue

3e Avenue

Verville

de la Baie

de la Rivière

Richmond

112

Principale

Gatineau de

Gatineau

de

de

Strom

Strom

Bisson

Bisson

Bisson

Bisson

Placa

Lussier

de l'Émerillon

de l'Émerillon

de l'Émerillon

de l'Émerillon

Colline de La Colline

Marronniers

Marronniers

Marronniers

Marronniers

Marronniers

des Maris

des Maris

des Maris

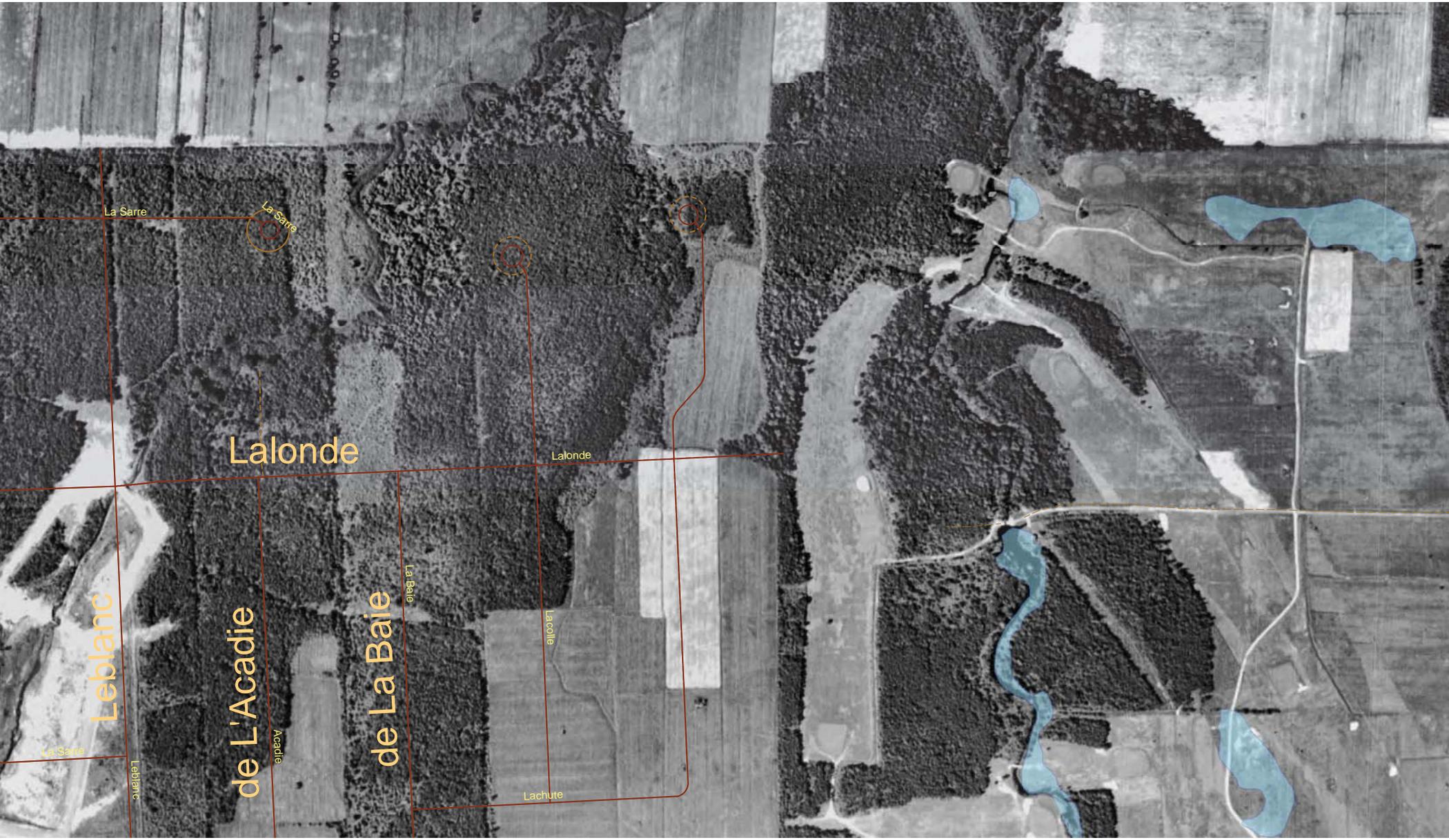
des Maris

des Maris

des Maris

René

Milton



alonde

de La Baie

Acadie

La Baie

Lesolis

Leschute

Lalonde





Lalonde

La Sarte

Lacolle

Lachute

Lalonde

La Baie

Meadow



Lalonde

Lalonde

Leblanc

de L'Acadie

de La Baie

Lacolle

Lacurie

La Sarre

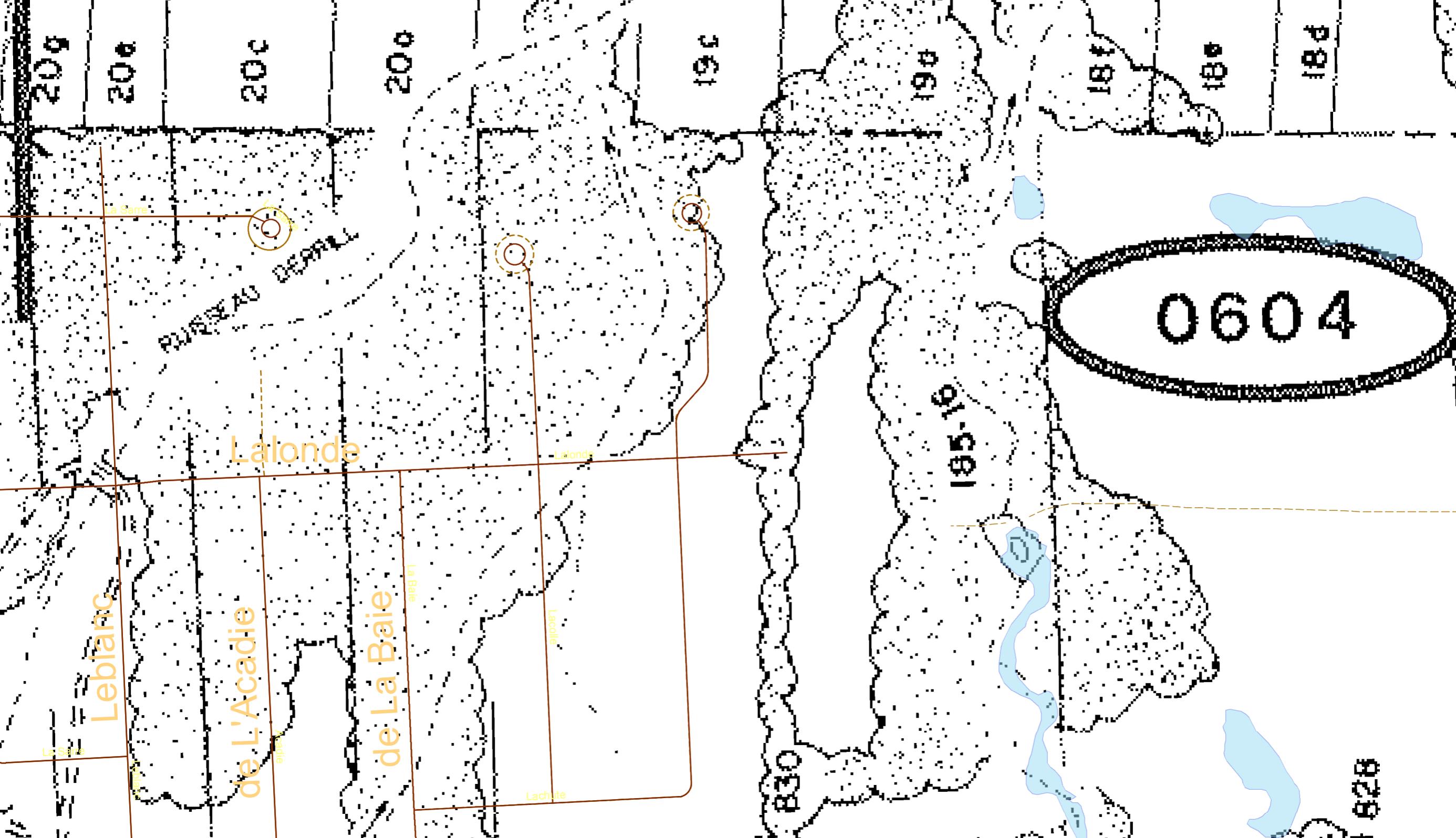
La Sarre

La Baie

La Sarre

Leblanc

Acadie



0604

20g  
20a  
20c

200

19c

19a

18f

18e

18d

Lalonde

Lalonde

Leblanc

de L'Acadie

de La Baie

La Baie

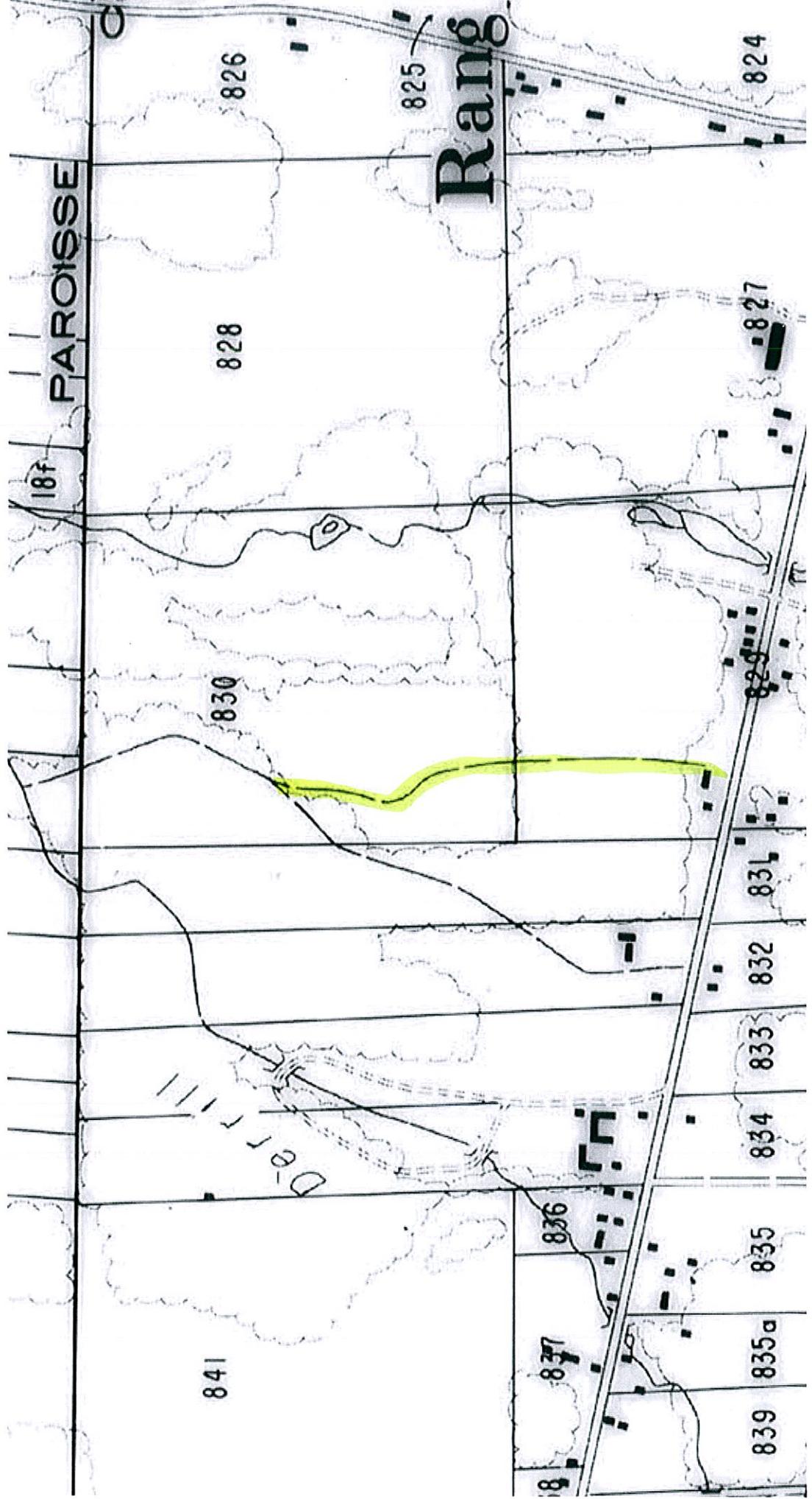
Lacolle

Lachute

185-16

830

828



CP TAG 1989

**Rapports des experts**  
**Éléments de preuves déposés**



## RAPPORT D'INSPECTION TERRAIN

### Caractérisation d'une branche hydrique

#### Localisation :

Municipalité : sans objet

Numéro(s) de lot : sans objet

Coordonnées : X ..... Y .....

Nom éventuel de la branche hydrique : sans objet

Visite de terrain : effectuée

Date : 12/08/2013

Cf. plans pour localisation

#### A- Observations de terrain

Une dépression dans le sol, qui fait l'objet de la présente caractérisation, est observée en amont de la rue Lalonde et s'écoule à travers des terrains résidentiels. Le tracé de la dépression est rectiligne et celle-ci rejoint un ponceau situé au niveau de la rue Lalonde. En aval de cette rue, le tracé devient sinueux et suit les pentes naturelles du terrain. Cette branche hydrique rejoint ensuite le cours d'eau principal situé à l'ouest du développement résidentiel. Un milieu humide (tourbière boisée) est présent dans la partie boisée à l'est du développement résidentiel. Une partie du milieu humide est drainé par la branche hydrique étudiée.

## B- Analyse cartographique

L'analyse des éléments cartographique antérieurs aux travaux de développement résidentiel nous révèle la présence d'un lit d'écoulement sinueux en amont de l'actuelle rue Lalonde, dans une partie anciennement en culture et désormais boisée.

## C- Conclusion

Afin de caractériser la branche hydrique étudiée, il convient de se référer aux critères énoncés dans l'article 103 de la loi sur les compétences municipales.

Le cheminement de la présente conclusion est schématisé dans le document « Critères permettant la détermination des cours d'eau visés par l'application de l'article 22 de la LQE et de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ».

La présence d'un lit d'écoulement étant clairement identifiée, il convient de se questionner sur l'origine naturelle ou artificielle de cette branche hydrique.

En se basant sur la photographie aérienne antérieure au développement résidentiel, on peut observer la présence d'un lit d'écoulement sinueux en amont de l'actuelle rue Lalonde. Par ailleurs, la présence d'un milieu humide (tourbière boisée) dans le boisé amont démontre la présence d'une source d'eau naturelle. Il apparaît alors évident qu'il y avait présence d'un lit d'écoulement naturel dont le tracé a été modifié suite aux travaux de remblaiement du développement résidentiel, ceci afin de pouvoir longer les limites de lots actuelles.

Par conséquent, la branche hydrique située en amont de la rue Lalonde répond aux caractéristiques suivantes :

- Lit d'écoulement d'origine naturelle mais modifié ou déplacé en tout ou partie suite à une intervention humaine.

La branche hydrique est donc un cours d'eau au sens de l'article 103 de la loi sur les compétences municipales, peu importe la superficie de son bassin versant.

**CRITÈRES PERMETTANT LA DÉTERMINATION DES COURS D'EAU VISÉS PAR  
L'APPLICATION DU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 22 DE LA  
LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA POLITIQUE DE  
PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES**

## Outil d'aide à la décision

La méthode décrite ci-dessous présente en détail le cheminement proposé par l'arbre de décision selon les *Critères permettant la détermination des cours d'eau visés par l'application du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*.

### 1. Y a-t-il présence d'un lit d'écoulement?

À l'aide des supports cartographiques disponibles (cartes cadastrales, photographies aériennes, cartes du MAPAQ, matrices graphiques municipales, cartes topographiques, etc.), identifier un tracé permettant de déterminer la présence du lit d'écoulement. En l'absence d'un lit d'écoulement identifiable sur les supports cartographiques, une observation sur le terrain doit être menée afin de repérer toute dépression présentant des signes d'écoulement de l'eau (permanent ou intermittent) bien visibles.

C'est en creusant le sol qu'un cours d'eau fait son lit. En corollaire, on peut dire aussi qu'un cours d'eau existe à partir du moment où il occupe un lit d'écoulement repérable (talweg<sup>1</sup>). Afin de reconnaître le lit d'un cours d'eau intermittent, il faut tenir compte des caractéristiques propres au cours d'eau. La géométrie du canal d'écoulement dépend de l'effet combiné d'un grand nombre de facteurs dont le débit, le type de sol, la pente du terrain, la pente des berges, l'érosion, la végétation caractéristique des milieux aquatiques sur le lit et aux abords, etc.

### 2. Le lit d'écoulement est-il d'origine naturelle ou artificielle?

#### a) Lit d'écoulement d'origine naturelle

Lorsque le lit d'écoulement est d'origine naturelle, il sera identifié comme étant **un cours d'eau**, sur la totalité de son parcours, depuis sa source jusqu'à son embouchure, et ce, sans égard à la superficie de son bassin de drainage.

---

<sup>1</sup> Définition : *Ligne joignant les points les plus profonds d'une vallée ou du lit d'un cours d'eau*. Grand dictionnaire terminologique, Office de la langue française, Québec

- b) Lit d'écoulement d'origine naturelle mais modifié ou déplacé en tout ou en partie à la suite d'une intervention humaine

Lorsque le lit d'écoulement est d'origine naturelle mais qu'il a été modifié ou déplacé en tout ou en partie par une intervention humaine, il sera identifié comme étant **un cours d'eau**, et ce, dans sa totalité depuis sa source jusqu'à son embouchure, et ce, sans égard à la superficie de son bassin de drainage.

- c) Lit d'écoulement qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine

Lorsque le lit d'écoulement a été créé par une intervention humaine, selon sa localisation, sa fonction ou la superficie de son bassin de drainage, il sera identifié comme étant un fossé de voie publique ou privée, un fossé mitoyen, un fossé de drainage ou encore un cours d'eau.

De façon générale, une consultation des cartes cadastrales et topographiques à l'échelle 1 : 20 000 et des photographies aériennes permet de déterminer si un lit d'écoulement est d'origine naturelle ou artificielle. Un tracé sinueux est normalement caractéristique d'un écoulement naturel et il se distingue relativement bien d'un tracé de forme rectiligne qui a été créé par une intervention humaine. Toutefois, une certaine proportion de petits cours d'eau naturels n'apparaissent ni sur les cartes, ni sur les plans, ni sur les photographies aériennes. Dans ces cas, seule une visite de terrain permettra de les détecter. Le lit d'écoulement est repérable si deux inclinaisons opposées de terrain se rencontrent sur une ligne basse (talweg).

En milieu agricole, les plans et profils des cours d'eau réglementés, verbalisés ou régis en vertu d'un acte d'accord et ayant servi à l'exécution des travaux de création ou de réaménagement peuvent être consultés dans les MRC, dans les bureaux du MAPAQ ou aux archives nationales. Sur ces plans d'origine, les « branches » qui ont été créées sont indiquées en pointillés gras et en section pleine sur les profils. Les cours d'eau qui ont été déplacés ou redressés sont généralement mentionnés directement sur le plan. C'est donc en consultant les profils que l'on peut distinguer le tracé du fond naturel de celui qui a été aménagé.

En milieu urbain, il arrive fréquemment que les petits cours d'eau aient été déplacés ou redressés dans le cadre de projets de développement domiciliaire. Pour déterminer l'origine naturelle ou anthropique d'un lit d'écoulement rectiligne, la consultation de cartes plus anciennes permet de confirmer l'existence antérieure d'un lit d'écoulement naturel.

## IMPORTANT

Si le lit d'écoulement d'un cours d'eau n'existe plus ou qu'il a été entièrement canalisé (enfermé dans un tuyau) ou capté dans le réseau pluvial (sur la totalité de son parcours), il n'est plus considéré comme étant un cours d'eau assujéti. Cependant, s'il n'a été canalisé que sur une portion de son parcours, il demeure considéré comme un cours d'eau sans toutefois que les mesures relatives au littoral, aux rives et aux plaines inondables ne s'appliquent aux tronçons enfouis.

### 3. Quelle est la fonction de la dépression que constitue un lit d'écoulement qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine?

- a) Dépression<sup>2</sup> en long creusée dans le sol servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée :

Il s'agit d'un **fossé de voie publique ou privée** lorsque le lit d'écoulement qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine est une dépression en long creusée dans le sol servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée.

- b) Dépression<sup>2</sup> en long creusée dans le sol servant exclusivement de ligne séparatrice comme exprimé à l'article 1002 du Code civil :

Il s'agit d'un **fossé mitoyen** lorsque le lit d'écoulement qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine est une dépression en long creusée dans le sol servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil. Cet article est inscrit au Code civil, au chapitre des clôtures et des ouvrages mitoyens.

Code civil, article 1002 : « *Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparatrice pour moitié ou à ses frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux* »

Il ne s'agit pas d'un fossé de drainage proprement dit. Souvent, ce type de dépression n'a pas d'exutoire. Il sert généralement à délimiter la propriété.

---

<sup>2</sup> Dépression : tranchée, excavation pratiquée en long dans le sol et relativement étroite

c) Dépression<sup>2</sup> en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage ou d'irrigation :

- Il s'agit d'un **fossé de drainage** lorsque le lit d'écoulement qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine est une dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage ou d'irrigation et que la superficie de son bassin versant, depuis la source jusqu'à l'embouchure, est inférieure à 100 hectares. Cette dépression est soustraite de l'application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.
- Il s'agit d'un **cours d'eau** assujetti lorsque le lit d'écoulement qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine est une dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage ou d'irrigation et que la superficie de son bassin versant est de 100 hectares et plus. C'est un cours d'eau sur la totalité de la longueur de son parcours depuis la source jusqu'à l'embouchure.

Les figures 1 et 2 illustrent les différents types de fossés et de cours d'eau.

Lorsque le terrain est peu accidenté, le microrelief peut être établi par un relevé de terrain (par GPS, station totale, niveaux, etc.) permettant ainsi de mesurer la superficie du bassin versant à l'embouchure du lit d'écoulement.

## Cours d'eau et fossés

### **Critères de détermination pour les fins d'application de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables***

#### **Cours d'eau :**

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, ainsi que le fleuve et le golfe Saint-Laurent de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

#### **Fossé de voie publique ou privée :**

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. À titre d'exemples, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

#### **Fossé mitoyen :**

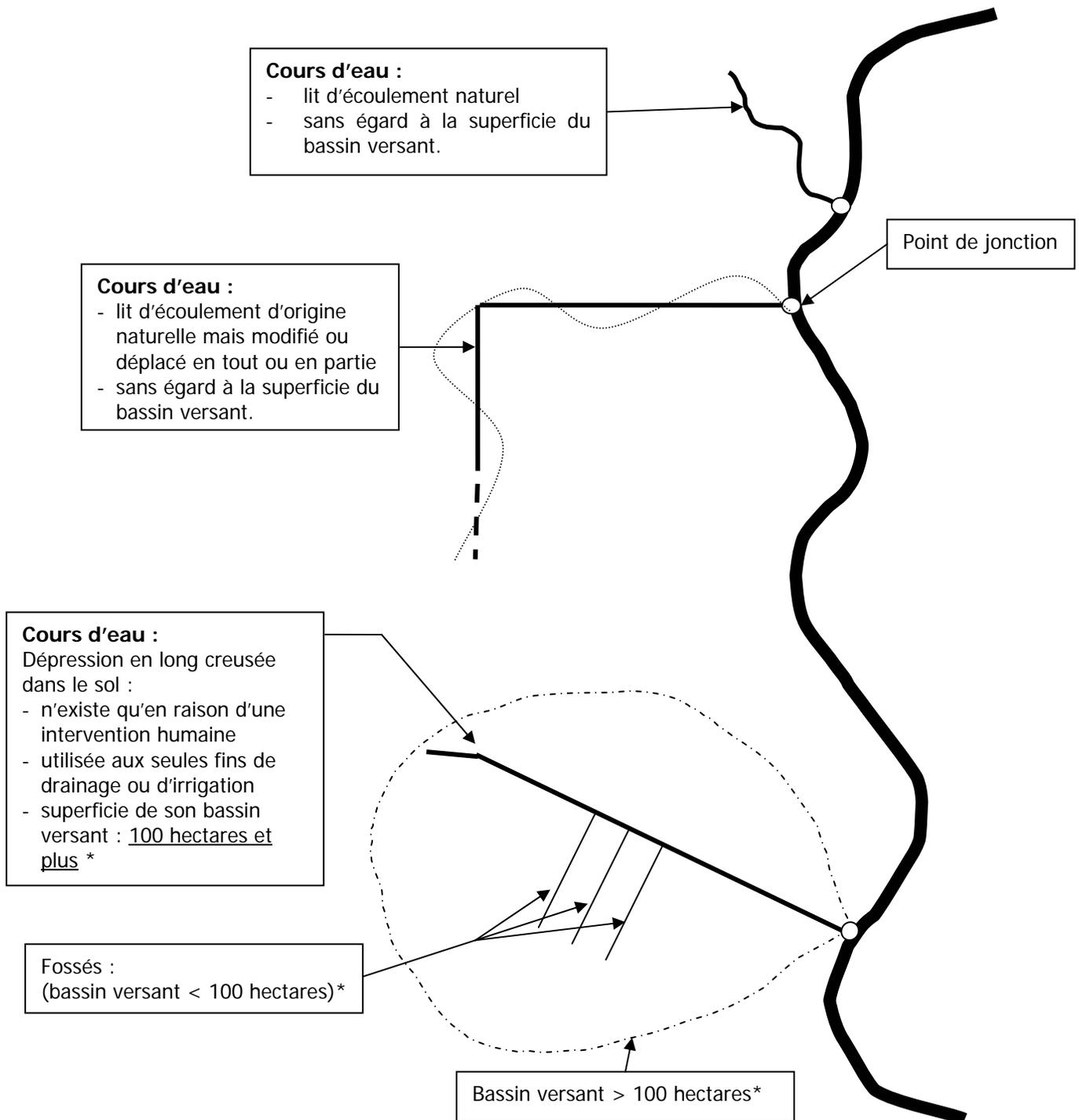
Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil. L'article 1002 stipule : « Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. »

#### **Fossé de drainage :**

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

**Ainsi, les fossés de voie publique ou privée, les fossés mitoyens et les fossés de drainage ne sont pas des cours d'eau protégés pour la mise en oeuvre de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.**

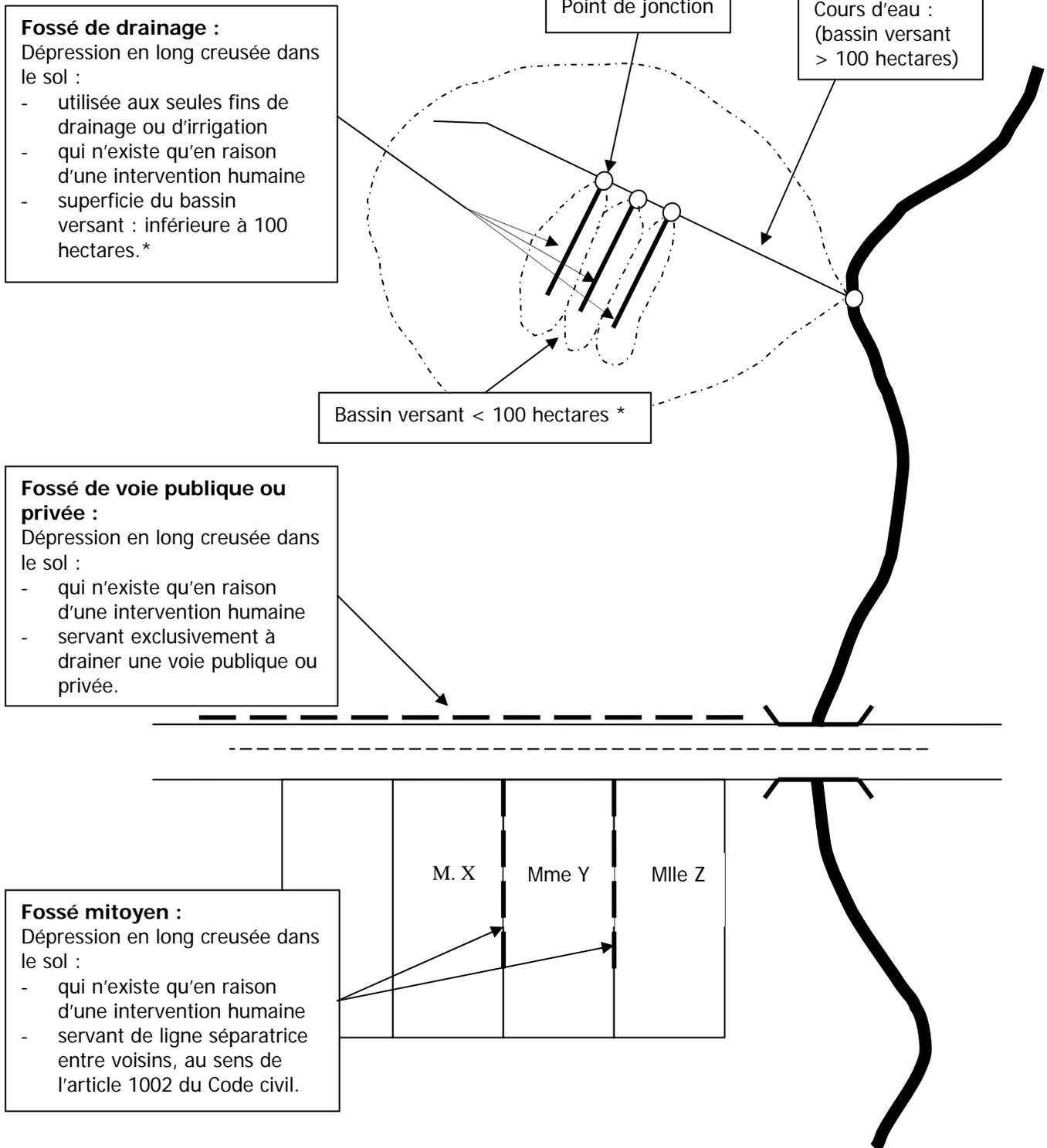
## Critères d'identification d'un cours d'eau



! Le caractère de cours d'eau s'étend sur la totalité du parcours, depuis la source jusqu'à l'embouchure.

\* La superficie du bassin versant est calculée à partir du point de jonction.

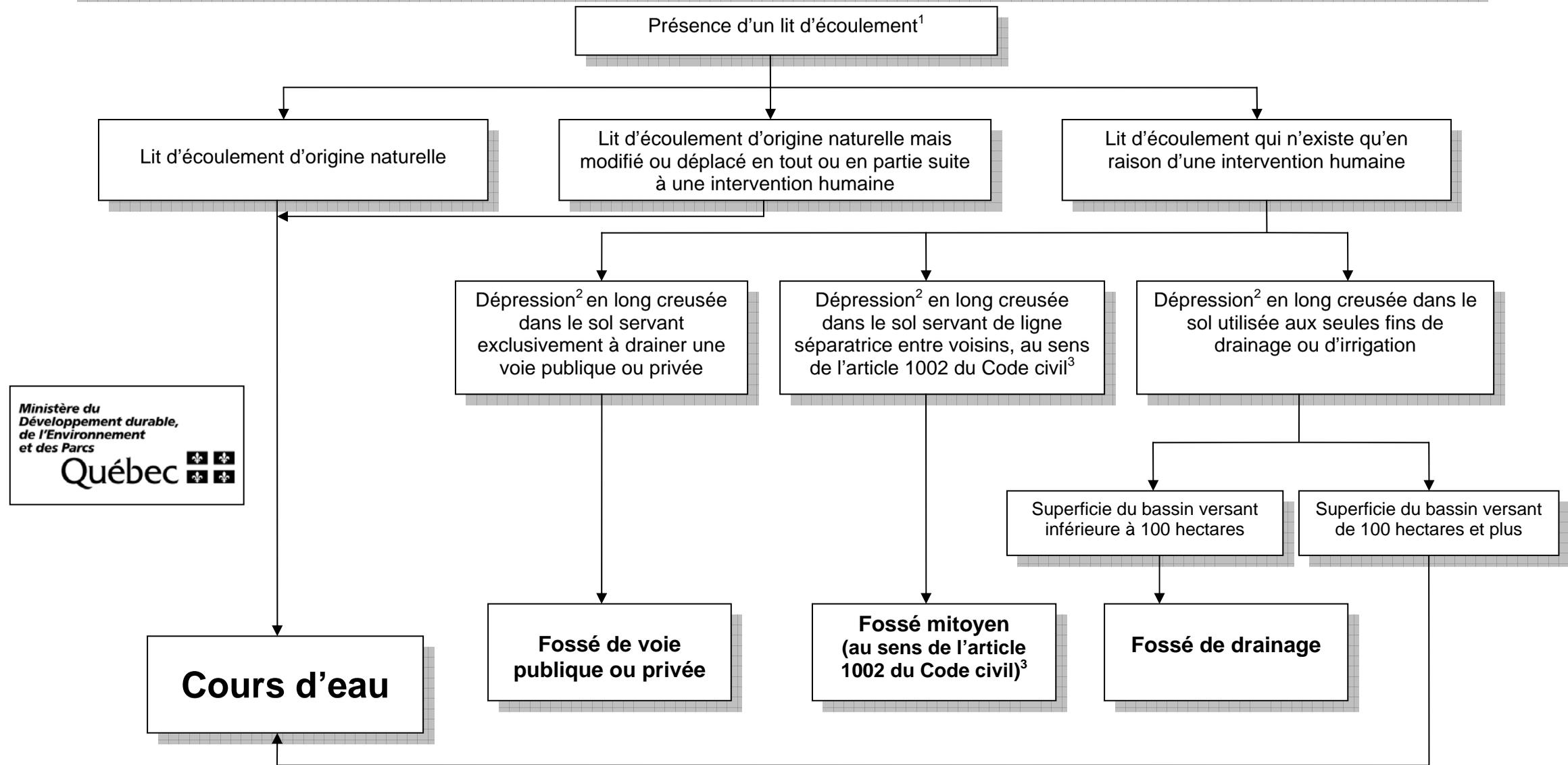
## Critères d'identification d'un fossé



! Le caractère de fossé s'étend sur la totalité du parcours, depuis la source jusqu'à l'embouchure.

\* La superficie du bassin versant est calculée à partir du point de jonction.

**Critères permettant la détermination des cours d'eau visés par l'application de l'article 22 de la LQE et de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables**  
**Outil d'aide à la décision**



1. Signes d'écoulement de l'eau bien visibles  
 2. Dépression : tranchée, excavation pratiquée en long dans le sol et relativement étroite  
 3. Code civil, article 1002 : « *Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparatrice pour moitié ou à ses frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux* »



Vert-Tige inc.  
Hydrogéologie-environnement

**Vert-Tige inc.**  
1278 rue St-Anne  
Montréal, Qc  
G1E6M2  
www.vertige.com

Montréal le 13 août 2013

M. Développeur  
**Domaine Boisé Inc.**  
1297 rue Principale  
Châteauguay, Qc

N/Dossier HC-13-0128

**Objet : Étude hydrologique et caractérisation de site**

Monsieur,

Par la présente, nous vous transmettons un avis technique concernant une analyse hydrologique et une caractérisation de site effectué sur les terrains de votre développement résidentiel à Chateauguay.

### **1. Contexte**

Domaine Boisé inc réalise un développement domiciliaire de plus de 30 résidences. Des travaux de remblais et de déblais sont donc nécessaires afin de réaliser le projet.

Un fossé a dû être canalisé afin d'aménager des terrains de façon optimale et sécuritaire.

### **2. Travaux réalisés**

En 1985, la partie amont (de la rue Lalonde) a été creusée pour assécher un terrain. Ce fossé se jetait dans les cours d'eau existant, situé en aval (de la rue Lalonde).

Afin de réaliser un projet domiciliaire, la partie du fossé mentionné dans le paragraphe précédant a été canalisé. Les objectifs poursuivis par la canalisation étaient de permettre l'aménagement optimal des terrains et assurer la sécurité des résidents.

### **3. Caractérisation du site**

Étant intervenu au dossier après la réalisation des travaux par Domaine Boisé inc, nous n'avons pu dresser un portrait visuel de la situation précédant la canalisation. Cependant, l'étude approfondie des différentes photos aériennes, ortho-photographies et plans nous permet de

nous donner, avec une précision importante, une image des lieux préalablement à l'aménagement réalisé par Le Domaine Boisé Inc.

Le fossé ciblé, était une dépression de faible profondeur ne drainant que les terrains de la propriété du Domaine Boisé Inc. La conception de plusieurs segments rectiligne (photo aérienne 1977), démontre que ce cours d'eau, advenant qu'il en ait déjà été un, a été modifié et aménagé sur la partie amont de la rue Lalonde.

Une visite sur le terrain le 16 juillet 2013, démontre que l'apport d'eau de la canalisation est très minime, et ce, malgré une semaine de précipitations soutenue (figure 1). La partie aval, présentant, un parcours moins anthropique, est parsemé d'arbres de faible diamètre, soit des aulnes crispés (*Alnus crispa*) qui poussent dans le lit du cours d'eau. Aucune plante aquatique n'a été observé autant dans le lit que sur les berges, qui sont composées majoritairement de plantes ligneuses. Cette absence de végétation apparentée aux milieux aquatiques démontre que le cours d'eau est contenu dans son lit, et il est très probable que celui-ci est asséché régulièrement, chose certaine l'apport en eau n'est pas très important.

Il nous a été impossible de constater la source de ce fossé car aucun lien entre le milieu humide localisé dans la partie forestière située en amont et le fossé n'est visible sur le terrain. De plus, étant donné les fortes précipitations enregistrées quelques jours avant, il s'avère clair que le milieu humide possède un exutoire, car celui-ci n'était pas sur le point de déborder.

Rapport de données quotidiennes pour juillet 2013

JOUR	Temp. max. °C	Temp. min. °C	Temp. moy. °C	DJC	DJR	Pluie tot. mm	Neige tot. cm	Précip. tot. mm	Neige au sol cm	Dir. raf. max. 10's deg	Vit. raf. max. km/h
11	32,8	21,4	27,1	0,0	9,1	23,2	0,0	23,2			
12	30,2	21,0	25,6	0,0	7,6	12,6	0,0	3,2			
13	33,2	21,3	27,3	0,0	9,3	23,0	0,0	23,0			
14	28,3	16,9	22,6	0,0	4,6	22,6	0,0	5,6			
15	21,8	14,1	18,0	0,0	0,0	0,0	0,0	9,3			

**Figure 1.** Précipitations Juillet 2013 (source : Env. Canada)

#### **4. Étude hydrologique**

Étant donné que le milieu humide situé dans la partie boisée, en amont du fossé, n'a aucun lien avec celui-ci, il a été exclu du calcul de la superficie du bassin versant.

Le point de jonction du fossé est fixé à la sortie du ponceau de la rue Lalonde. C'est à ce point bien précis que le cours cesse d'en être un et devient un fossé qui ne sert qu'à des fins de drainage.

À l'aide d'un logiciel réalisé par l'Université du Minnesota, les paramètres du bassin versant (reliefs, rues, surfaces imperméabilisées, etc) ont été pris en compte et nous permet, avec une marge d'erreur de 5 % de déterminer que la superficie du bassin versant du fossé en question est de 17 hectares.

#### **5. Conclusion**

Finalement, il s'avère clair que les travaux de canalisation du Domaine Boisé Inc, ont été réalisés dans ce qui est défini comme un fossé. La superficie du bassin versant, l'usage du fossé ne servant qu'à des fins de drainage et sa réalisation humaine, démontrés dans cette étude viennent corroborer cette hypothèse.



---

Jean Gagné, Ing. M.Sc.A  
Hydrogéologue-géographe  
Président



## SUJET : DÉBAT barrage de faible contenance sous la responsabilité de la MRC ?

Demandeur :	Compagnie Impact assurances représentant : Denis Bordeleau et Solange Laberge (Emilio Lembo)
Défendeur :	MRC de la Réserve (Léo Ouellet)
Contexte	<p>Un barrage de faible contenance répertorié par le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) a cédé sous la pression des embâcles printaniers. En cédant, des morceaux de béton de sa structure ont fracassé un autre barrage en aval ce qui a causé une obstruction sur une longueur de 60 mètres et une largeur de 25 mètres. L'eau a sorti de son lit pour occuper les propriétés riveraines, dont 2 plus sérieusement. L'inondation a généré des dommages importants au niveau de ces habitations. Les dommages réclamés sont de l'ordre de 750 000 \$ pour les 2 propriétaires concernés. La compagnie d'assurance impliquée rembourse les frais aux sinistrés, toutefois elle poursuit la MRC de la Réserve en prétextant que la faute est imputable à celle-ci.</p>
Éléments factuels :	<ol style="list-style-type: none"><li>1) Le 8 août 2012, à la demande de la MRC, 2 représentants du CEHQ ont procédé à l'inspection des 2 barrages situés sur le cours d'eau Grande Décharge;</li><li>2) Distance de 1305 mètres entre le barrage en amont et celui en aval;</li><li>3) Les ingénieurs détectent 2 failles importantes dans la structure en béton du barrage en amont. D'une hauteur de 2.9 mètres et d'une largeur de 31 mètres, ce barrage de faible contenance a un bassin versant de 5 440 hectares avec une capacité de moins de 30 000 m<sup>3</sup>;</li><li>4) Le 24 novembre 2012, les ingénieurs du CEHQ envoient une lettre aux propriétaires des barrages afin d'informer ces derniers de leur responsabilités à veiller au bon fonctionnement et au bon état des barrages en place;</li><li>5) Le barrage en amont est un barrage de béton dont l'année de construction est 1926;</li><li>6) Les propriétaires sont des personnes physiques qui habitent en</li></ol>

amont des dommages;

- 7) La MRC a reçu copie de ces lettres;
- 8) La MRC reçoit un courriel de la part d'un des ingénieurs du CEHQ lui demandant d'inspecter régulièrement la structure de béton et de vérifier sa dégradation, la MRC ne donne pas suite au courriel;
- 9) La MRC est donc informée de la présence d'une structure désuète;
- 10) Le 7 avril 2013, la MRC reçoit un appel à 8 :35 concernant une inondation à l'endroit du barrage en aval. L'inondation est la résultante du bris du premier barrage problématique en amont;
- 11) La MRC a débuté les travaux d'urgence à 9 :04 pour retirer les morceaux de béton et les débris qui causent une obstruction.

Experts mandatés / rapports soumis en tant que preuve:

- Un représentant du Centre Expertise hydrique du Québec (CEHQ), pour le défendeur;
- Un rapport du regroupement Impact Assurances, pour les demandeurs.

Éléments de preuve additionnels PLAN DE LOCALISATION, PHOTOGRAPHIES AÉRIENNES, PHOTOS DU SITE.

#### **ARGUMENTS DE LA DEMANDERESSE :**

- 1) La MRC de la Réserve savait que la structure servant de barrage était vulnérable et potentiellement dangereuse;
- 2) La MRC n'a pas agi en fonction de ses compétences (article 105), en ne procédant pas aux travaux requis pour réparer le barrage et prévenir tout dommage à la sécurité des biens et des personnes;
- 3) La MRC est responsable du libre écoulement et elle peut procéder aux travaux requis pour rétablir l'écoulement de l'eau (article 105 et 106), elle n'a pas agi en tenant compte de la sécurité civile (bon père de famille);
- 4) La MRC peut aussi réglementer toute matière relative à l'écoulement en vertu de 104 (LCM), elle aurait pu y encadrer la gestion des barrages sur les cours d'eau de sa compétence;
- 5) La MRC a elle-même avisé le CEHQ, elle était donc consciente d'un risque.

### **ARGUMENTS DE LA DÉFENDERESSE :**

- 1) La compétence des ouvrages anthropiques (barrages) n'est pas incluse dans la compétence donnée par la LCM;
- 2) Le CEHQ agit comme intervenant et à ce titre, c'est à lui à faire respecter la Loi sur la sécurité des barrages;
- 3) La MRC a agit avec diligence et a retiré, sans délai, les obstructions qui causaient un embâcle en vertu de 105;
- 4) L'article 105 est le véritable devoir d'une MRC et non la gestion des barrages anthropiques sur son territoire;
- 5) La MRC a une obligation de moyen et non de résultats, elle a procédé aux travaux requis pour rétablir l'écoulement, et elle a résorbé l'inondation causée.
- 6) Les dommages aux riverains ne sont pas imputables à la MRC, elle a déployé les moyens pour agir.
- 7) La MRC a agit avec diligence en n'ignorant pas le risque de ce barrage et en a référé aux autorités compétentes (CEHQ).



Figure 1. Vue arienne du cours d'eau Grande Décharge. Les barrages de faible contenance sont identifiés en jaune. Les zones inondées sont illustrées par une étoile rouge.

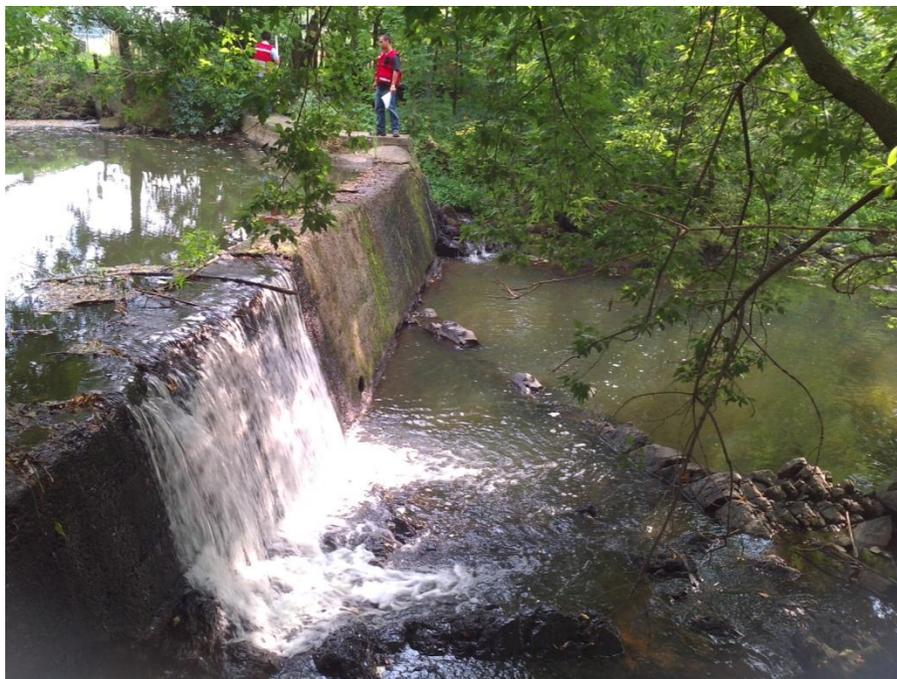


Figure 2. Barrage de faible contenance en amont lors de l'inspection.



Figure 3. Trou représenté par la flèche jaune, cette faille dans la structure est portée à la connaissance de la MRC.

**Rapports des experts**  
**Éléments de preuves déposés**



Bureau du directeur général

Le 24 Novembre 2012

M Le propriétaire du barrage amont

Quelque part au bord de la rivière la Grande Décharge

N/Dossier : X0123456

**Objet : Modification de données consignées au Répertoire des barrages –  
Barrage situé sur le cours d'eau de la Grande Décharge**

**Loi sur la sécurité des barrages**

Monsieur,

La Direction de la sécurité des barrages du Centre d'expertise hydrique du Québec doit s'assurer de l'application de la Loi sur la sécurité des barrages en vigueur depuis le 11 avril 2002. L'une des responsabilités attribuées par cette législation est notamment de vérifier l'exactitude des données inscrites au Répertoire des barrages. Chaque année, des visites de vérification des barrages sont planifiées afin d'assurer la mise à jour de ces données.

Ainsi, le 21 septembre 2010, la Direction de la sécurité des barrages a effectué une visite de vérification du barrage mentionné plus haut dont vous êtes propriétaire et a mis à jour les renseignements dont elle dispose sur cet ouvrage.

Selon les nouveaux renseignements recueillis, la hauteur du barrage est de 2,9 m et la capacité de retenue est de 10 000 m<sup>3</sup>. Nous avons également noté de nouveaux indices de détérioration. Nous confirmons que les données consignées au Répertoire des barrages seront modifiées en conséquence et que les changements ne touchent pas la catégorie administrative de l'ouvrage ni les normes de sécurité applicables à celui-ci.

Nous vous rappelons que vous demeurez responsable civilement de tout dommage à autrui que pourraient engendrer la gestion ou la rupture de votre ouvrage de

...2

retenue. Vous trouverez ci-joint la fiche technique révisée du barrage ainsi qu'un document intitulé *Info-Barrages* vous informant à nouveau de vos obligations.

Pour tout renseignement supplémentaire, je vous invite à communiquer avec M. Sylvain Faber, ingénieur junior à la Direction de la sécurité des barrages du Centre d'expertise hydrique du Québec, au numéro de téléphone 418 521-3945, poste 7529.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général,

24 Novembre 2012

## Fiche technique d'un barrage

Direction de la sécurité des barrages

Numéro MEF Ile: X0123456

### SECTION 1 - LOCALISATION DU BARRAGE

Nom du barrage: Barrage numéro X0123456

Remarques : Barrage amont

Nom du réservoir:

Territoire(s):

Aménagement(s):

Municipalité(s)

M.R.C.

De la Réserve

Désignation primitive

Type	Nom	Rang/Bloc
------	-----	-----------

Carte topographique

Numéro	Échelle	Feuille
--------	---------	---------

Coordonnées UTM NAD 83

Zone	X (Est)	Y (Nord)
19	3908.217	5169449.232

Coordonnées degrés, minutes, secondes NAD 83

Latitude	Longitude
64 38' 25.610"	71° 57' 15.140"

Hydrographie

Type	Numéro	Nom	Numéro	Nom bassin primaire
------	--------	-----	--------	---------------------

Bassin

Cours d'eau	1000	De la Décharge		
-------------	------	----------------	--	--



### SECTION 2 - PROPRIÉTAIRE

Intervenant:

Nom: M. Le propriétaire du barrage  
Adresse: amont

Code Postal: C

Autre pays:

Personne contact propriétaire

Nom:

Fonction:

Courriel:

Téléphone:

Poste:

Télécopieur: - -

Autre(s) contact(s):

## Fiche technique d'un barrage

Direction de la sécurité des barrages

Numéro MEF Ileu:

## SECTION 3 - INFORMATIONS SUR LE BARRAGE

Catégorie administrative:	Faible contenance	Particularité barrage:	
Année de construction:	1926	Divulgateion autorisée:	<input checked="" type="checkbox"/>
Année de modification:	1983	Plan et devis disponibles:	<input type="checkbox"/>
Hauteur du barrage (m):	2,9	Données validées par prop.:	<input checked="" type="checkbox"/>
Hauteur de retenue (m):	2,7	Longueur de l'ouvrage (m):	31
Superficie du réservoir (ha):	5 440	Longueur de refoulement (m):	1500
Superficie bassin versant (km <sup>2</sup> ):		Largeur moyenne (m):	30,0
Capacité de la retenue (m <sup>3</sup> ):	10 000	Zone sismique:	3
Type(s) d'utilisation			
100 %	Autre ou Inconnu		

## SECTION 4 - SECTION(S) DU BARRAGE ET DESCRIPTION DE L'ÉTAT

No de section:	10	Type de section:	Unique
		Type de barrage:	Béton-gravité

## Identification de la section:

Année de construction:	1926	Année de modification:	1983
Type de terrain de fondation:	Alluvion ou nature inconnue	Longueur (m):	31
Source information:	Selon les indices sur le terrain	Revanche (m):	

Matériaux:	Béton
	Roches

## État(s) observé(s):

Phénomène ou état:	Infiltration
Localisation:	Sous le barrage
Description:	Un important débit coule sous et à travers le barrage.
Phénomène ou état:	Erosion
Localisation:	Déversoir (surtout la crête)
Description:	Importante
Phénomène ou état:	Fissuration (surface)
Localisation:	Sur l'ensemble du barrage
Description:	Important réseau
Phénomène ou état:	Fissuration (profondeur)
Localisation:	Déversoir
Description:	Important
Phénomène ou état:	Éclatement
Localisation:	Dalle de béton facturée
Description:	Perte de morceaux
Phénomène ou état:	Autres
Localisation:	État avancé de détérioration
Description:	

État global du barrage: Pauvre

## RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES BARRAGES

### Résumé des mesures applicables à un « barrage à faible contenance »

#### Le propriétaire d'un barrage à faible contenance, doit :

1. **Faire une déclaration** au ministre dans les cas suivants :
  - avant la construction;
  - avant d'effectuer des travaux de modification de structure contribuant à modifier la capacité d'évacuation, la hauteur du barrage ou la stabilité de l'ouvrage;
  - avant d'effectuer des travaux de démolition.

Une déclaration relative à la construction et à la modification de structure est un dossier comprenant les plans et devis préparés par un ingénieur et un document indiquant les nom et adresse du propriétaire, la description du projet, la localisation du barrage, la capacité de retenue du barrage ainsi que les données et hypothèses hydrologiques et hydrauliques considérées dans la conception du projet.

Une déclaration relative à la démolition d'un barrage est un document indiquant les nom et adresse du propriétaire, la localisation du barrage et la description des travaux projetés.

Cette déclaration ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

2. **Informez le ministre** de tout changement qui affecte un renseignement consigné au Répertoire des barrages, notamment en ce qui concerne la propriété de l'ouvrage, et lui transmettre, dans les 3 mois qui suivent la réception d'une demande à cet effet, tout renseignement ou document nécessaire à la mise à jour du Répertoire.

Pour une autorisation de vos travaux en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, la déclaration peut être transmise au moment de votre demande au bureau régional du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou acheminée directement à la Direction de la sécurité des barrages à l'adresse indiquée ci-dessous.

***Ce texte est un exposé sommaire des principales mesures prévues au Règlement sur la sécurité des barrages. Le texte publié dans la Gazette officielle du Québec constitue la seule version officielle. Il est possible de se le procurer aux [Publications du Québec](#)***





M. (DG MRC)

MRC de la Réserve

767 Boul. Gouin

St-Pamphile, G8I 8U7

Objet : Rapport de notre expert en sinistre

M. (DG MRC)

Vous trouverez ci-joint le rapport d'expertise en sinistre qui a effectué une inspection des dommages aux résidences de nos clients M. Denis Bordeleau et Mme. Solange Laberge, suite aux dégâts causés par la rupture d'un barrage qui a entraîné une inondation complète de leur résidence.

Suite à ce rapport, nous vous réclamons la somme de 132 720 \$ couvrant les dommages directs de Mme Laberge et de 102 755 \$ pour le dédommagement de M. Bordeleau, je vous prie d'ajouter à cette somme les frais d'expertise et administratifs, les frais reliés à la dévalorisation des propriétés et tout dommage non perceptibles (moisissures) qui totalisent un montant total de **750 000 \$**.

Veuillez accepter, M. DG MRC, nos salutations les plus distinguées.

Gaston Guindon  
Impact Assurance



Évaluateurs DEFR  
Expert en sinistre  
287 rue des Pigeons  
Ste-Claire, Qc

- Compagnie d'assurance : Impact assurance
- Assurés : **Mme Solange Laberge**
- Date de l'expertise : 10 avril 2013
- Cause : Bris de deux barrages de rétention d'eau
- Contrat numéro : 0997458
- Lieu du sinistre : Val-Rapide, 850 Rang du Moulin

### Évaluation des dommages

- Portes extérieures :	4 000 \$
- Fenêtres :	6 500 \$
- Recouvrement extérieur :	5 400 \$
- Garage extérieur (perte totale)	35 000 \$
- Voiture (dépréciée)	12 800 \$
- Aménagement paysager	5 000 \$
- Recouvrement de plancher	3000 \$
- Peinture	800 \$
- Mobilier	10 000 \$
- Électricité	5500 \$
- Équipement Électronique	7720 \$
- Effets personnels	2 000 \$

## Description des dommages

### Dommages extérieurs

Une forte accumulation d'eau a complètement inondée la propriété des requérants. Le débit de la crue a entraîné le déplacement du garage (abri d'auto), le déplacement a causé un effondrement de celui-ci. La voiture étant remisé, celle-ci a subit des dommages importants, causant une perte totale de celle-ci. . De plus, l'inondation a créé de l'instabilité dans le sol. Le propriétaire devra apporter des correctifs à son terrain en procéder à des travaux stabilisation de berges. Les travaux sont estimés à environ 35 000 \$ incluant les services professionnels.

### Dommages intérieurs

Selon les dires des propriétaires, au pic de l'événement, l'eau a atteint une hauteur d'environ 35 pouces à l'intérieur de la maison. Selon les signes visibles sur les murs et l'ameublement de la résidence, l'eau a atteint des niveaux très élevés, allant jusqu'à 48 pouce.

La durée de l'inondation, soit environ 18 heures, a causé des dommages importants aux meubles, équipements électroniques, réseau électrique, mobilier, peinture, recouvrement et bien sûr aux effets personnels des propriétaires.

Dû à la durée de la présence d'eau dans la résidence les dommages sont très sévères et ont nécessité des remplacements complets et rapides pour éviter d'autres dommages.

L'opération de nettoyage, a quant elle durée près de 3 jours, avec l'opération de séchage.

Réalisé le 22 août 2013 à Ste-Claire



---

Par Étienne Éthier  
Expert en sinistre



Évaluateurs DEFR  
Expert en sinistre  
287 rue des Pigeons  
Ste-Claire, Qc

- Compagnie d'assurance : Impact assurance
- Assurés : **M. Denis Bordelau**
- Date de l'expertise : 11 avril 2013
- Cause : Bris de deux barrages de rétention d'eau
- Contrat numéro : 0997599
- Lieu du sinistre : Val-Rapide, 767 rang des Eaux-Vives.

### Évaluation des dommages

- Portes extérieures :	3450 \$
- Fenêtres :	6285 \$
- Recouvrement extérieur :	2100 \$
- Garage extérieur (perte totale)	22500 \$
- Voiture (dépréciée)	12800 \$
- Recouvrement de plancher	1800 \$
- Peinture	800 \$
- Mobilier	5400 \$
- Électricité	4650 \$
- Équipement Électronique	6720 \$
- Effets personnels	1250 \$

## Description des dommages

### Dommages extérieurs

Une forte accumulation d'eau a complètement inondée la propriété des requérants. Le débit de la crue a entraîné le déplacement du garage (abri d'auto), le déplacement a causé un effondrement de celui-ci. La voiture étant remisé, celle-ci a subi des dommages importants, causant une perte totale de celle-ci. De plus, l'inondation a créé de l'instabilité dans le sol. Le propriétaire devra apporter des correctifs à son terrain en procéder à des travaux stabilisation de berges. Les travaux sont estimés à environ 35 000 \$ incluant les services professionnels.

### Dommages intérieurs

Selon les dires des propriétaires, au pic de l'événement, l'eau a atteint une hauteur d'environ 39 pouces à l'intérieur de la maison. Selon les signes visibles sur les murs et l'ameublement de la résidence, l'eau a atteint des niveaux très élevés, allant jusqu'à 44 pouce.

La durée de l'inondation, soit environ 18 heures, a causé des dommages importants aux meubles, équipements électroniques, réseau électrique, mobilier, peinture, recouvrement et bien sûr aux effets personnels des propriétaires.

Dû à la durée de la présence d'eau dans la résidence les dommages sont très sévères et ont nécessité des remplacements complets et rapides pour éviter d'autres dommages.

L'opération de nettoyage, a quant elle durée près de 3 jours, avec l'opération de séchage.

Réalisé le 22 août 2013 à Ste-Claire



---

Par Étienne Éthier  
Expert en sinistre